

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention pour 1996-1997 accompagnée de rapports financiers et d'activités pour 1995-1996 ainsi que des prévisions budgétaires pour 1996-1997;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention de 1 448 200 \$ soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque et de 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 94-96 du 24 janvier 1996, un acompte de 362 050 \$ équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1996-1997, a été versé à la Cinémathèque québécoise le 19 avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1997-1998 le versement d'un acompte équivalant à 25 % de la subvention autorisée en 1996-1997, afin d'éviter à la Ciné-

mathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de l'organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 448 200 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise et 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret 94-96 du 24 janvier 1996, le solde de cette subvention qui s'élève à 1 086 150 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en trois versements égaux, l'un sur adoption de ce décret, un deuxième en octobre 1996 et un troisième en janvier 1997;

QUE soit versé en 1997-1998 à la Cinémathèque québécoise un acompte équivalant à 25 % de la subvention accordée en 1996-1997 et ce, en un versement de 362 050 \$ en avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26123

Gouvernement du Québec

Décret 996-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Sylvestre comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Sylvestre, directeur des services administratifs à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit également nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de cet institut, à compter des présentes et ce, jusqu'à la nomination d'un successeur;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Pierre Sylvestre;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26124

Gouvernement du Québec

Décret 997-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, itterne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième aliéna de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 979-91 du 10 juillet 1991, monsieur André Archambault était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande monsieur Denis Laforte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denis Laforte, professeur à l'Université du Québec à Hull, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu uni-

versitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26125

Gouvernement du Québec

Décret 998-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1996-1997 et d'une avance pour l'année universitaire 1997-1998

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1996-1997 est de 49 855 000 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1996-1997 et 20 % à ceux de 1997-1998, et que cette subvention est ventilée de la façon suivante: